



Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLAGE DE POINTE-AUX-OUTARDES**

Procès-verbal de la session ordinaire du conseil municipal tenue le lundi le 8 avril 2013 en la salle du Conseil et à laquelle sont présents:

Monsieur	André Lepage,	maire
Monsieur	Patric Frigon,	conseiller
Madame	Isabelle Imbeault,	conseillère
Monsieur	Julien Normand,	conseiller
Monsieur	Raymond Lavoie,	conseiller
Madame	Chantal de Verteuil,	conseillère
Monsieur	François Girard,	conseiller

Et

Madame Dania Hovington, dir.gén./sec.-trés.

OUVERTURE

Monsieur le maire déclare la session ouverte à 19 h 30 et vérifie le quorum.

2013-04-086
5872

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Raymond Lavoie, et résolu à l'unanimité, que le point "Affaires nouvelles" demeure ouvert et que l'ordre du jour soit ainsi accepté.

2013-04-087
5872

ADOPTION DU DERNIER PROCÈS-VERBAL

Il est proposé par la conseillère Chantal de Verteuil, et résolu à l'unanimité, d'accepter tel quel le procès-verbal de la session ordinaire tenue le 11 mars 2013.

QUESTIONS DÉCOULANT DES PROCÈS-VERBAUX

Monsieur le maire invite les membres du conseil à poser des questions.

2013-04-088
5872

DÉPÔT DES RAPPORTS

- Rapport financier

Dépôt du rapport sur les recettes et les dépenses en date du 31 mars 2013.

- Aqueduc

Pointe-aux-Outardes : Pas de lecture (bris de compteur)
Les Buissons : 9 420 m³, moyenne : 336 m³/jr
Station de recherche : 05-03-2013 au 04-04-2013 2,1 m³
Camping de la Rive : non disponible

Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes



- Service incendie de Pointe-aux-Outardes

Rapport sur la pratique tenue : 3 mars 2013
Incendie : 24 mars 2013 (entraide)
Premiers répondants : 15, 18, 20 et 26 mars 2013
Formation : aucune

- M.R.C. de Manicouagan

Aucun procès-verbal.

Il est proposé par le conseiller Patric Frigon, et résolu à l'unanimité, d'accepter le dépôt de ces rapports.

2013-04-089
5873

CORRESPONDANCE :

Reçue :

* Secrétariat à la condition féminine 13-01-15- Envoi de brochures de sensibilisation et d'information à la violence conjugale intitulées « VOUS vivez certaine de ces situations? ».

Mme Linda Tremblay, directrice générale, ministère des Ressources naturelles de la Côte-Nord -13-03-22- information que le ministère des Ressources naturelles sera responsable de la gestion et de la planification forestière en forêt publique à compter du 1^{er} avril 2013, dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Expédiée :

* Mme Patricia Huet, directrice générale, M.R.C. de Manicouagan 13-03-18- envoi du premier projet de règlement numéro 319A-13 selon laquelle le conseil modifie le Règlement de zonage numéro 155-91, le Règlement de lotissement numéro 156-91, le Règlement de construction numéro 157-91 et le Règlement numéro 154-901 relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction afin d'abroger divers articles concernant les zones à risque de mouvements de sol et d'érosion des berges.

* M. Éric Lirette, architecte -13-03-18- envoi de la résolution numéro 2013-03-073 selon laquelle le conseil accepte l'offre de service pour la préparation des plans et devis définitifs et les services professionnels durant la construction concernant la construction de nouvelles rampes d'accès pour handicapés et escalier de secours en bois, au coût de 8 004 \$, plus taxes.

* M. Sébastien Dumas, Groupe IBI/DAA inc. -13-03-18- envoi de la résolution numéro 2013-03-074 selon laquelle le conseil mandate le Groupe IBI/DAA afin de rédiger un projet de règlement visant à modifier le Règlement sur les usages conditionnels dans le but d'y permettre la construction d'un kiosque de vente et d'accueil permanent en zone d'habitation tel que proposé dans l'offre de service, au coût de 1 125 \$, plus taxes.

* M. Marc Lapointe, polyvalente des Baies -13-03-18- envoi de la résolution numéro 2013-03-079 selon laquelle la Municipalité de Pointe-aux-Outardes fait un don de 100 \$ au Gala Méritas de la polyvalente des Baies, ainsi que les critères possibles pour l'élève récipiendaire.



Procès-verbal du Conseil du Village de Pointe-aux-Outardes

Il est proposé par le conseiller François Girard, et résolu à l'unanimité, d'accepter le dépôt de cette correspondance.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite la population à poser des questions.

2013-04-090
5874

PRÉSENTATION DES COMPTES POUR PAIEMENT

Il est proposé par le conseiller Julien Normand, et résolu à l'unanimité, d'accepter pour paiement les comptes apparaissant sur la liste numéro 08-04-2013.

ENGAGEMENT DE CRÉDIT

Aucun engagement de crédit.

PRÉSENTATION DES RÈGLEMENTS

2013-04-091
5874

ADOPTION- RÈGLEMENT NUMÉRO 319-13

Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 155-91, le Règlement de lotissement numéro 156-91, le Règlement de construction numéro 157-91 et le Règlement numéro 154-91 relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction afin d'abroger divers articles concernant les zones à risque de mouvements de sol et d'érosion des berges.

ATTENDU QUE

la Municipalité de Pointe-aux-Outardes a adopté le 25 mars 1991, le Règlement de zonage numéro 155-91 et que ce règlement est entré en vigueur le 16 août 1991;

ATTENDU QUE

la Municipalité de Pointe-aux-Outardes a adopté le 25 mars 1991, le Règlement de lotissement numéro 156-91 et que ce règlement est entré en vigueur le 16 août 1991;

ATTENDU QUE

la Municipalité de Pointe-aux-Outardes a adopté le 25 mars 1991, le Règlement de construction numéro 157-91 et que ce règlement est entré en vigueur le 16 août 1991;

ATTENDU QUE

la Municipalité de Pointe-aux-Outardes a adopté le 25 mars 1991, le règlement relatif aux permis et certificats numéro 154-91

Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes



et que ce règlement est entré en vigueur le 16 août 1991;

ATTENDU QUE

la MRC de Manicouagan a adopté le 20 juin 2012, le Règlement de contrôle intérimaire numéro 2012-07 afin de rendre applicable la cartographie détaillée des zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges en bordure du fleuve Saint-Laurent, ainsi que le cadre normatif afférent à ces cartes;

ATTENDU

la nécessité de modifier certains articles et cartes de zonage actuellement en vigueur afin d'être concordant avec le Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Manicouagan;

ATTENDU QU'

en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage, son règlement de lotissement, son règlement de construction et son règlement relatif aux permis et certificats;

ATTENDU QU'

un avis de motion a été donné le 11 février 2013 lors de la session ordinaire.

ATTENDU QUE

le premier projet de règlement numéro 319A-13 a été adopté le 11 mars 2013 lors de la séance régulière du conseil ;

ATTENDU QU'

une consultation publique concernant le projet de règlement numéro 319A-13 s'est tenue le 8 avril 2013 lors d'une réunion spéciale du conseil.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Raymond Lavoie, et résolu à l'unanimité, que le conseil municipal décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le *Règlement de zonage* est modifié en abrogeant les articles 1.6.20.1 et 1.6.76.1.

ARTICLE 2

Le *Règlement de zonage* est modifié en abrogeant l'article 4.2.6.4.



Procès-verbal du Conseil du Village de Pointe-aux-Outardes

ARTICLE 3

Le *Règlement de zonage* est modifié en abrogeant l'article 13.6 et les suivants (13.6.1 à 13.6.5).

ARTICLE 4

Le *Règlement de zonage* est modifié en abrogeant le dernier paragraphe de l'article 14.3.2 et se lira dorénavant comme suit :

14.3.2 Extension ou modification

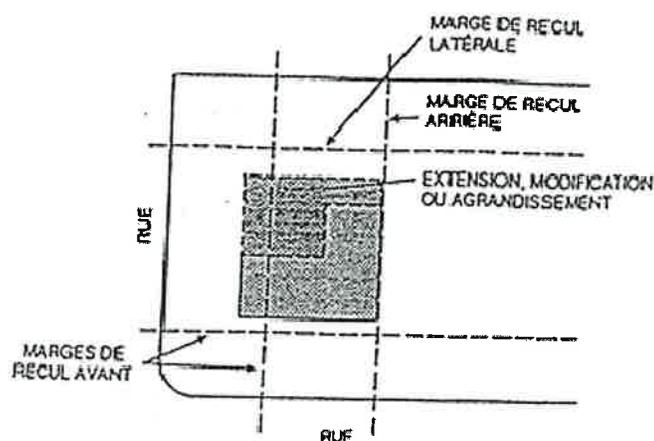
Sous réserve des dispositions contenues à l'article 14.4.1 de ce règlement, l'extension ou la modification d'une construction dérogatoire est autorisée en autant qu'une telle extension ou modification soit conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, mais sous réserve de l'article 14.4.1 de ce règlement, lorsqu'une construction ne respecte pas les marges de reculs prescrits, l'extension ou la modification de celle-ci peut empiéter sur les marges déjà empiétées, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites :

- 1° le niveau d'empiètement existant lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'implantation d'une telle construction dérogatoire n'est pas dépassé;
- 2° abrogé;
- 3° l'extension ou la modification est conforme, à tous autres égards, aux dispositions des règlements de zonage et de construction (voir le croquis 23).

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis et située en tout ou en partie dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ne peut pas être agrandie si elle n'est pas autorisée en vertu du premier alinéa de l'article 13.2.1.

CROQUIS 23:



ARTICLE 5

Le *Règlement de zonage* est modifié en abrogeant les trois derniers paragraphes de l'article 14.3.3 et se lira dorénavant comme suit :

Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes



14.3.3 Déplacement

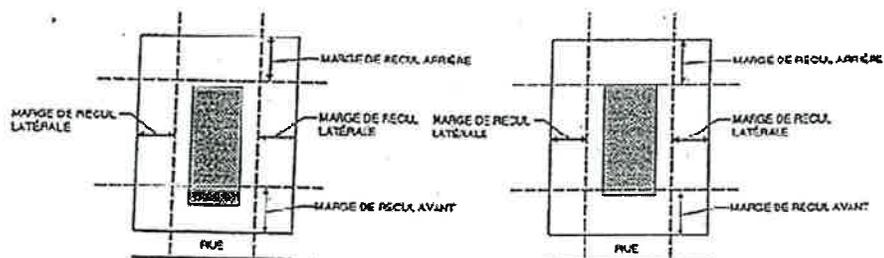
Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogoire peut être déplacé même si son implantation est toujours

dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1° il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au règlement de zonage;
- 2° le déplacement du bâtiment a pour effet de maintenir la marge existante ou de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites (voir les croquis 24 et 25);

CROQUIS 24 :

CROQUIS 25 : Déplacement autorisé

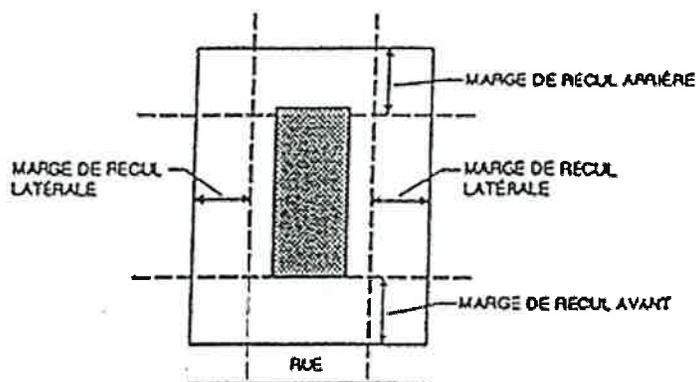


Implantation d'un bâtiment avant le déplacement

Implantation d'un bâtiment après le déplacement

- 3° aucune des marges de recul du bâtiment, conforme aux dispositions du règlement de zonage, ne doit devenir dérogoire, suite au déplacement. (voir le croquis 26).

CROQUIS 26 : Déplacement prohibé



Implantation d'un bâtiment après le déplacement.

ARTICLE 6

Le *Règlement de zonage* est modifié abrogeant le dernier paragraphe de l'article 14.4.1 et se lira dorénavant comme suit :

14.4.1 Extension

Sous réserve des dispositions de l'article 14.9 relatif à l'agrandissement ou à l'extension des maisons mobiles



Procès-verbal du Conseil du Village de Pointe-aux-Outardes

ou unimodulaires dérogatoires. La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages dérogatoires à l'intérieur d'une construction, à la date d'entrée en

vigueur des dispositions qui ont rendu lesdits usages dérogatoires, peut être accrue de:

- 1° 40 % si cette superficie est inférieure à 185 mètres carrés;
- 2° 25 % si cette superficie est égale ou supérieure à 185 mètres carrés jusqu'à concurrence de 750 mètres carrés;
- 3° 10 % si cette superficie est supérieure à 750 mètres carrés.

Lorsque l'extension de l'usage dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction où il est exercé, un tel agrandissement peut être réalisé si les conditions suivantes sont satisfaites :

- 1° l'agrandissement doit être fait sur le terrain sur lequel se trouve la construction ou sur un terrain adjacent dont le propriétaire était, avant l'adoption du présent règlement, le même que celui de la construction dont l'agrandissement est projeté;
- 2° l'agrandissement ne peut être fait à même une construction localisée sur un terrain adjacent;
- 3° l'agrandissement est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction, sous réserve, dans le cas d'une construction dérogatoire, de laisser un espace libre minimal de 3 mètres entre toute partie de la construction et les lignes de terrain.

Cette possibilité d'extension ne peut être exercée qu'une seule fois relativement à la même construction et ce, à compter de la date d'adoption du présent règlement.

Cet article ne doit pas être interprété comme permettant un changement des usages dérogatoires, lesquels doivent rester identiques à ceux exercés lors de l'entrée en vigueur de ce règlement, sous réserve des dispositions contenues aux articles 14.4.2 et suivants.

Cet article ne s'applique pas à l'agrandissement d'une construction dont le caractère dérogatoire résulte du fait que la superficie est inférieure aux normes de ce règlement.

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis et situé en tout ou en partie dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ne peut pas être agrandi s'il n'est pas autorisé en vertu du premier alinéa de l'article 13.2.1.

ARTICLE 7

Le *Règlement de zonage* est modifié abrogeant l'article 15.6.

Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes



ARTICLE 8

Le *Règlement de zonage* est modifié en abrogeant la carte correspondant à l'Annexe C « Carte de zonage à risque d'érosion des berges » et en abrogeant l'Annexe D « Unités de gestion sujettes aux risques d'érosion ou de glissements de terrain ».

ARTICLE 9

La grille de spécifications figurant à l'annexe B, du *Règlement de zonage*, est modifiée en abrogeant la ligne nommée « Secteur de glissements (mouvements de terrain) » vis-à-vis la colonne « Normes spéciales ».

ARTICLE 10

Les feuillets 1/7 à 7/7 du plan de zonage faisant partie intégrante du *Règlement de zonage* sont modifiés en abrogeant les zones à risque de mouvements de terrain intitulées « zones à risque de mouvements de terrain moyens et zones à risque de mouvements élevés ».

ARTICLE 11

Le *Règlement de lotissement* est modifié en abrogeant l'article 4.1.5.2.

ARTICLE 12

L'article 5.1 du *Règlement de construction* est modifié en abrogeant les deux derniers paragraphes et se lira dorénavant comme suit :

5.1 **GÉNÉRALITÉS**

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelqu'autre cause peut être effectuée « avec la même implantation » et pour la même utilisation si les travaux de reconstruction débutent à l'intérieur d'une période d'un (1) an à compter de la date de destruction et si les autres exigences des règlements en vigueur dans la municipalité sont respectées.

Le premier alinéa s'applique également à un bâtiment situé dans une zone de grand courant lorsque le bâtiment a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. La reconstruction ou la réfection doit cependant permettre l'immunisation du bâtiment conformément à l'article 4.1. Un bâtiment détruit ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur suite à une inondation dans une zone de grand courant ne peut être reconstruit qu'en conformité avec le *Règlement de zonage*.

ARTICLE 13

L'article 3.2.1 du *Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction,*



Procès-verbal du Conseil du Village de Pointe-aux-Outardes

ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction est modifié en abrogeant l'alinéa 9 et se lira dorénavant comme suit :

3.2.1 Documents accompagnant le plan-projet de lotissement.

Le plan-projet de lotissement doit être exécuté à une échelle non inférieure à 1:2 500. Le plan doit contenir ou être accompagné des renseignements, plans et documents suivants:

- 1° la délimitation, les dimensions et l'identification cadastrale des lots projetés;
- 2° la délimitation et l'identification cadastrale des lots adjacents;
- 3° le type de construction devant être implanté sur le lot ainsi que l'usage devant y être exercé;
- 4° la localisation des rues adjacentes aux lots projetés;
- 5° la localisation et l'identification des servitudes réelles, actives, apparentes ou non apparentes, existantes ou requises pour les droits de passage existants, requis ou projetés, en particulier pour les sentiers de piétons et les lignes de transport d'énergie et de transmission de communications;
- 6° l'identification, s'il y a lieu, des pentes de 30% ou plus et la limite des hautes eaux, les lacs et cours d'eau, les lignes de 300 mètres d'un lac et 100 mètres d'un cours d'eau, les sources, les zones inondables, les marais et bassins versants, le niveau de la nappe phréatique, la végétation et l'utilisation actuelle du sol;
- 7° s'il n'est prévu aucun mode de desserte par l'aqueduc ou l'égout municipal, il est nécessaire de soumettre un plan d'implantation des fosses septiques et des puits, démontrant ainsi la compatibilité de système entre soit les lots projetés, soit entre les lots projetés et ceux existants;
- 8° si le plan du projet de lotissement comprend un des éléments suivants:
 - la création d'une nouvelle rue;
 - le prolongement d'une rue existante.

ARTICLE 14

L'article 4.3 du *Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction* est modifié en abrogeant l'alinéa 6 et 7.

L'article 4.3 se lira dorénavant comme suit :

4.3 FORME DE LA DEMANDE

Les prescriptions édictées par l'article 2.2 du présent règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de permis. La demande doit en outre faire état de tous autres renseignements pertinents aux fins de vérifier sa conformité aux normes des règlements de zonage et de construction.

**Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes**



La demande doit être accompagnée des plans et documents suivants:

- 1° des plans comprenant :
 - a) les vues en plan de chacun des étages du bâtiment;
 - b) les élévations;
 - c) les différentes hauteurs du bâtiment;
 - d) les coupes;
 - e) les matériaux employés.

- 2° un document indiquant:
 - a) la nature des travaux à effectuer, l'usage du bâtiment, la destination projetée de chaque pièce ou aire de plancher et l'usage du terrain;
 - b) les niveaux d'excavation;
 - c) la date du début et de la fin des travaux de construction et d'aménagement du terrain;

- 3° un plan d'implantation du bâtiment projeté contenant les informations suivantes:
 - a) la dimension et la superficie du terrain et l'identification cadastrale;
 - b) la localisation des servitudes;
 - c) la localisation des lignes de rue;
 - d) les distances entre chaque bâtiment et les lignes de terrain;
 - e) la localisation, le nombre, le type de recouvrement ainsi que les dimensions des aires de stationnement et des allées d'accès;
 - f) la localisation et l'identification de tout bâtiment existant;
 - g) l'indication de la topographie existante et du nivellement proposé par rapport à la rue et aux terrains adjacents;
 - h) la localisation ainsi que la hauteur du pied et du sommet de tout talus ayant une forte pente;
 - i) l'emplacement de la ligne des hautes eaux, cartographié par un arpenteur-géomètre, si le terrain sur lequel sont projetés les travaux se situe en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau;

- 4° un plan indiquant la localisation, sur le terrain, de la fosse septique, du champ d'épuration et du puit artésien;

- 5° les permis, certificats et autorisations requis par les autorités compétentes.

ARTICLE 15

L'article 4.4 du *Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction* est modifié en abrogeant l'alinéa 4 du premier paragraphe.

L'article 4.4 se lira dorénavant comme suit :



Procès-verbal du Conseil du Village de Pointe-aux-Outardes

4.4 **CONDITION D'ÉMISSION DU PERMIS**

L'inspecteur émet un permis de construction lorsque sont réunies les conditions suivantes:

- 1° la demande est conforme aux dispositions contenues à l'article suivant de ce règlement ainsi qu'aux règlements de zonage et de construction;
- 2° la demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions de ce règlement;
- 3° le tarif requis pour l'obtention du permis a été payé.

ARTICLE 16

L'article 4.8 du *Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction* est modifié en abrogeant l'alinéa 5 du premier paragraphe.

L'article 4.8 se lira dorénavant comme suit :

4.8 **DEVOIR DU REQUÉRANT**

Toute personne doit notamment, mais non limitativement:

- 1° donner à l'inspecteur, au moins 48 heures avant leur exécution, un avis écrit l'informant de la date du début des travaux. Le sceau d'oblitération postale ou municipale fait alors foi de la date de réception dudit avis;
 - 1.1° avant la construction des fondations, fournir à l'inspecteur un certificat d'implantation;
- 2° aviser l'inspecteur, après avoir appliqué le badigeonnage, revêtement ou enduit des fondations, mais avant de procéder au remblai du solage ainsi que des conduites de raccordement ou de la fosse septique et du champ d'épuration
- 3° Abrogé;
- 4° donner un avis écrit à l'inspecteur dans les 30 jours qui suivent le parachèvement des travaux autorisés en vertu du permis. Le sceau d'oblitération postale ou municipale fait foi de la date de réception dudit avis.

ARTICLE 17

L'article 5.1 du *Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction* est modifié en abrogeant l'alinéa 10 du premier paragraphe et se lira dorénavant comme suit :

5.1 **NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Il est prohibé, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de procéder aux activités suivantes:

- 1° tout changement d'usage ou de destination d'un bâtiment;

Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes



- 2° l'excavation du sol, le déplacement d'humus et tous travaux de remblai ou déblai;
- 3° l'abattage d'arbre(s);
- 4° la réparation de toute construction, sauf les cas d'exceptions mentionnés à l'article suivant;
- 5° le déplacement et la démolition de toute construction;
- 6° la construction, l'installation et la modification de toute enseigne;

- 7° les travaux et ouvrages prévus ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives;
- 8° tout projet d'aménagement (sauf les travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives);
- 9° toutes les constructions, tous les travaux, tous les ouvrages, toutes les modifications, tous les agrandissements et toutes les réparations d'ouvrages existants sur les rives et le littoral des lacs et cours d'eau et dans une plaine inondable, ainsi que toute nouvelle utilisation ou occupation des rives et du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou d'une plaine inondable;
- 10° abrogé;
- 11° tout projet d'installation d'un chalet de pêche hivernale sur la rivière afin de prévenir l'abandon des chalets à pêche sur la glace, un dépôt de cent dollars (100 \$) est exigé lors de l'émission du certificat d'autorisation. Le montant est remboursé après une visite de l'inspecteur en bâtiment durant laquelle il aura constaté que le chalet de pêche a été entièrement déménagé ou démantelé et ses matériaux évacués;
- 12° l'aménagement ou la modification d'un système de traitement des eaux usées;
- 13° l'aménagement ou la modification d'un ouvrage de captage d'eau souterraine desservant moins de 20 personnes et dont la capacité est inférieure à 75 m³ par jour.

ARTICLE 18

Le *Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction* est modifié en abrogeant les articles 5.3.10, 5.3.11 et 5.3.13.

ARTICLE 19

L'article 5.4 du *Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction* est modifié en abrogeant l'alinéa 4 et se lira dorénavant comme suit :

5.4 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT

L'inspecteur émet un certificat d'autorisation lorsque sont réunies les conditions suivantes:



Procès-verbal du Conseil du Village de Pointe-aux-Outardes

- 1° la demande est conforme aux règlements de zonage et de construction;
- 2° la demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions de ce règlement;
- 3° le tarif requis pour l'obtention du certificat a été payé.

ARTICLE 20

L'article 5.7 du *Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction* est modifié en abrogeant le premier paragraphe.

L'article 5.7 se lira dorénavant comme suit :

5.7 DEVOIR DU REQUÉRANT

Dans le cas de l'aménagement d'un ouvrage de captage d'eau souterraine alimentant 20 personnes et moins, le requérant doit fournir à la Municipalité, dans les 30 jours suivant la fin de travaux, le rapport produit par celui qui a aménagé ou approfondi l'ouvrage de captage d'eau souterraine contenant les informations suivantes :

- 1° les résultats des tests relatifs au débit et le niveau de l'eau avant et à la fin du pompage;
- 2° les résultats des analyses de l'eau faites par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et répondant aux exigences du Règlement sur le captage des eaux souterraines découlant de cette loi;
- 3° la copie du rapport de forage attestant de la conformité des travaux avec les normes du Règlement sur le captage des eaux souterraines et le numéro de permis émis par la Municipalité.

Le rapport de forage prescrit au paragraphe 3° du deuxième alinéa doit contenir les renseignements suivants :

- 1° nom du propriétaire du lieu où les ouvrages de captage sont aménagés;
- 2° adresse du lieu où les ouvrages de captage sont aménagés (numéro civique, rue, municipalité, code postal);
- 3° désignation cadastrale du terrain où les ouvrages de captage sont aménagés;
- 4° localisation des ouvrages de captage :
 - a) numéro de carte topographique 1/50 000;
 - b) coordonnées latitude – longitude ou coordonnées UTM X et Y;
 - c) zone UTM;
 - d) système de projection utilisé : NAD 27 ou NAD 83;
- 5° croquis de localisation/distances par rapport à :
 - a) élément d'épuration;
 - b) route;
 - c) maison;
 - d) bâtiment;
- 6° unité de mesure utilisée pour compléter le rapport;



Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes

- 7° utilisation qui sera faite de l'eau captée;
- 8° volume maximum quotidien projeté;
- 9° numéro de certificat émis par la Municipalité;
- 10° numéro de permis de forage pour l'eau (PFE);
numéro de licence délivré par la Régie du
bâtiment du Québec;
- 11° date d'aménagement des ouvrages de captage;
- 12° méthode de forage :
 - a) rotatif;
 - b) percussion (câble);
 - c) diamant;
 - d) excavation;
 - e) tarière;
 - f) enfouissement de pointe filtrante;
- 13° description du forage :
 - a) profondeur forée;
 - b) diamètre foré;
- 14° longueur et diamètre du tubage;
- 15° longueur excédant le sol;
- 16° type de cuvelage;
- 17° longueur, diamètre, ouverture et type de la
crépine, s'il y a lieu;
- 18° longueur, diamètre et type de cuvelage d'appoint
ou de soutènement, s'il y a lieu;
- 19° nature et épaisseur des matériaux recoupés;
- 20° essai de débit :
 - a) date de l'essai
 - b) niveau d'eau avant pompage (niveau
statique) et à la fin du pompage (niveau
dynamique);
 - c) durée du pompage;
 - d) débit des ouvrages de captage;
 - e) méthode de pompage.

Lorsque le certificat d'autorisation concerne un système de traitement des eaux usées, le requérant mandate un laboratoire spécialisé qui doit, préalablement aux travaux, prélever les échantillons nécessaires à l'analyse de sol du terrain récepteur du système d'évacuation et de traitement, et en faire l'analyse. L'analyse de sol doit être faite par un professionnel approprié et doit indiquer la nature du sol et sa perméabilité, la hauteur de la nappe phréatique et la présence de roc ou d'une couche imperméable s'il en est. Une fois les travaux réalisés, le requérant doit attendre que l'inspecteur ait procédé à l'inspection visuelle de l'installation avant de procéder au recouvrement de tout ou partie d'un élément épurateur installé, réparé ou modifié.

ARTICLE 21

Le Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction est modifié en abrogeant l'article 5.8.

**AVIS DE
MOTION**

Le conseiller Patric Frigon donne avis de motion qu'il sera présenté à une séance ultérieure le Règlement numéro 320-13 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels numéro 298-2009 ainsi que le Règlement de zonage numéro 155-91 afin de permettre, sous certaines conditions, un kiosque de vente de produits agricoles dans les zones 73-P et 74-H.



Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes

Il est également résolu de faire la dispense de lecture du règlement lors de son adoption.

2013-04-092
5886

ADOPTION – PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 320A-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 298-2009 AINSI QUE LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 155-91 AFIN DE PERMETTRE, SOUS CERTAINES CONDITIONS, UN KIOSQUE DE VENTE DES PRODUITS AGRICOLES DANS LES ZONES 73-P ET 74-H

ATTENDU QUE la municipalité de Pointe-aux-Outardes est régie par la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE le conseil a adopté un Règlement sur les usages conditionnels, en vertu de l'application des articles 145.31 à 145.35 de cette loi;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme agit sur le territoire de la municipalité, en vertu de l'application d'un règlement de ce conseil, et qu'un Règlement de zonage sous le numéro 155-91 s'applique aussi au territoire municipal notamment pour y déterminer les usages autorisés par zone;

ATTENDU QUE la municipalité de Pointe-aux-Outardes peut, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q. chap. A-19, modifier ces deux règlements;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite permettre, dans la zone 74-H, un kiosque de vente de produits agricoles à titre d'usage conditionnel, complémentaire à un usage agricole;

ATTENDU QUE Le *Règlement sur le zonage* de la Municipalité est également modifié en conséquence;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la session ordinaire du 8 avril 2013.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Chantal de Verteuil, et résolu à l'unanimité, que le conseil municipal décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La grille des spécifications faisant partie intégrante du *Règlement de zonage* est modifiée afin d'autoriser, dans les zones 73-P et 74-H, un seul kiosque de vente de produits agricoles à titre d'usages conditionnels.

La grille ainsi modifiée peut être consultée à l'annexe I.

**Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes**



ARTICLE 3

La section 4.9 suivante est ajoutée au *Règlement sur les usages conditionnels* :

4.9 VENTE DE PRODUITS AGRICOLES À L'EXTÉRIEUR D'UNE ZONE AGRICOLE

4.9.1 Zones visées

Les zones visées par la présente section sont les zones 73-P et 74-H.

4.9.2 Nature de l'usage et contingentement

L'usage conditionnel autorisé par la présente section est un kiosque de vente de produits agricoles. Un seul kiosque peut être autorisé dans l'ensemble des zones 73-P et 74-H

4.9.3 Objectifs

Encadrer l'implantation d'un kiosque de vente de produits agricole, de manière à obtenir une intégration harmonieuse avec le caractère résidentiel du secteur.

4.9.4 Conditions d'approbation

L'usage de kiosque de vente de produits agricoles est permis sous réserve du respect des conditions suivantes :

Le kiosque de vente de produits agricoles est lié à l'exploitation d'une ferme agricole et est exploité par le même propriétaire ou exploitant.

Le kiosque de vente de produits agricoles est localisé sur le même terrain que la ferme à laquelle il est lié.

Le kiosque, de même que les aires de stationnement, les accès à la propriété et les allées d'accès sont localisés le plus loin possible d'une ligne de lot contiguë à un terrain résidentiel autre que celui du propriétaire ou de l'exploitant, tout en tenant compte de la topographie et des aménagements existants.

Le kiosque doit respecter les normes d'implantation en vigueur pour un bâtiment principal.

A la demande du propriétaire voisin, une bande végétalisée est aménagée le long de toute ligne de lot contiguë avec un terrain résidentiel autre que celui du propriétaire ou de l'exploitant. Cette bande végétalisée doit comprendre au minimum un conifère planté à tous les 0,9 mètre, d'une hauteur minimale pour chaque plant de 1,2 mètre de haut. Cette bande végétalisée doit avoir la profondeur nécessaire afin de dissimuler le kiosque et ses aménagements accessoires (allée d'accès, aire de stationnement, conteneurs, etc.).

La qualité du bâtiment, son architecture, les matériaux de revêtement et les aménagements sont d'une structure telle qu'ils mettent en valeur le caractère rural et champêtre du lieu.

Le kiosque doit avoir une superficie maximale de 50 mètres carrés.

Une seule enseigne identifiant le kiosque peut être installée au sol, à la condition qu'elle soit constituée de bois (le lettrage peut être en métal) ou de fer forgé, que l'éclairage soit fait par projection uniquement (aucun éclairage intégré), qu'elle ait une superficie maximale de 3 mètres carrés et qu'elle soit localisée



Procès-verbal du Conseil du Village de Pointe-aux-Outardes

le plus loin possible d'une ligne de lot contiguë avec un terrain résidentiel.

En outre, une seule autre enseigne est autorisée, en autant qu'elle soit posée à plat ou perpendiculairement sur le kiosque. La superficie maximale de cette enseigne est de 0,5 mètre carré.

ARTICLE 4

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION

Le conseiller Raymond Lavoie donne avis de motion qu'il sera présenté à une séance ultérieure le Règlement numéro 321-13 relatif aux frais de déplacement des membres du conseil et des employés.

Il est également résolu de faire la dispense de lecture du règlement lors de son adoption.

PRÉSENTATION DES RÉSOLUTIONS

2013-04-093
5888

TOURNÉE – 25^e ANNIVERSAIRE DU CARREFOUR ACTION MUNICIPALE ET FAMILLE

CONSIDÉRANT QUE le Carrefour action municipale et famille réalise une tournée auprès de ses membres dans le cadre de son 25^e anniversaire;

CONSIDÉRANT QUE ce rendez-vous se veut porteur de pistes d'avenir inspirantes sur des questions fondamentales à l'avancement du « Penser et agir famille et aînés ».

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Julien Normand, et résolu à l'unanimité, d'autoriser Mme Chantal de Verteuil, élue responsable de la question famille, et Mme Kathleen Brisbois, coordonnatrice en loisirs, à participer à la rencontre avec le Carrefour action municipale et famille qui aura lieu le 10 avril prochain, à 11 h, à la CRÉ de la Côte-Nord.

Il est également résolu de rembourser les frais de déplacement pour participer à cette rencontre.

2013-04-094
5888

PREMIER FORUM – PLAN QUINQUENNAL DE DÉVELOPPEMENT DE LA CÔTE-NORD 2014-2019

CONSIDÉRANT QUE le Conférence régionale des élus de la Côte-Nord tiendra son premier forum du Plan quinquennal de développement de la Côte-Nord 2014-2019, les 11 et 12 avril prochains, à Baie-Comeau;

CONSIDÉRANT QUE ce forum vise à définir les enjeux et défis de la Côte-Nord des prochaines années et à déterminer les orientations régionales;

CONSIDÉRANT QUE le Plan quinquennal est une

Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes



démarche importante qui permet d'identifier les priorités de la Côte-Nord et de réunir les efforts de l'ensemble des partenaires en vue de l'atteinte des objectifs définis conjointement.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Chantal de Verteuil, et résolu à l'unanimité, d'autoriser M. André Lepage, maire, à participer au premier forum du Plan quinquennal de développement de la Côte-Nord 2014-2019 qui aura lieu, les 11 et 12 avril prochains, à Baie-Comeau.

Il est également résolu de rembourser les frais de déplacement pour la participation à cette rencontre.

2013-04-095
5889

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – FONDS RÉGIONAL POUR LA SOLIDARITÉ ET L'INCLUSION SOCIALE, VOLET 1

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire développer des cuisines collectives et un groupe d'achat;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pointe-aux-Outardes désire présenter une demande d'aide financière auprès du Fonds régional pour la solidarité et l'inclusion sociale, volet 1.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Julien Normand, et résolu à l'unanimité, d'autoriser Mme Dania Hovington, dir. gén./sec.-trés., à présenter pour la municipalité de Pointe-aux-Outardes une demande d'aide auprès du Fonds régional pour la solidarité et l'inclusion sociale, volet 1.

De plus, la Municipalité confirme son engagement à payer sa part des coûts admissibles.

2013-04-096
5889

FIXER DATE – DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER ET DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

Il est proposé par le conseiller Raymond Lavoie, et résolu à l'unanimité, de fixer au 15 avril 2013, à 19 h, le dépôt du rapport financier 2012 ainsi que le rapport du vérificateur.

2013-04-097
5889

TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES – PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS DE CONSTRUCTION D'ÉPIS ROCHEUX - DESSAU

CONSIDÉRANT l'avenant reçu de la firme Dessau le 19 mars 2013 pour les analyses supplémentaires réalisées dans la recherche de solutions afin de réduire les coûts de réalisation du projet;

CONSIDÉRANT QUE les honoraires additionnels pour l'analyse de solutions supplémentaires et la réalisation des tâches qui en découlent s'élèvent à 17 325 \$, plus les taxes.



Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Chantal de Verteuil, et résolu à l'unanimité, d'accepter l'avenant de la firme Dessau pour un montant de 17 325 \$, plus taxes.

Il est également résolu que ces travaux fassent partie des dépenses admissibles selon le protocole d'entente avec le ministère de la Sécurité publique.

2013-04-098
5890

APPROBATION DES ÉTATS FINANCIERS 2012 – OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE POINTE-AUX-OUTARDES

Il est proposé par le conseiller Raymond Lavoie, et résolu à l'unanimité, d'accepter les états financiers 2012 de l'Office municipal d'habitation de Pointe-aux-Outardes.

AFFAIRES NOUVELLES

2013-04-099
5890

SOUPER ANNUEL – PARC NATURE DE POINTE-AUX-OUTARDES

CONSIDÉRANT QUE le Parc Nature de Pointe-aux-Outardes organise un souper annuel pour aider à son financement;

CONSIDÉRANT QU' il est important qu'il y ait des représentants de la municipalité présents à ce souper-bénéfice.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Chantal de Verteuil, et résolu à l'unanimité, d'autoriser MM André Lepage, Patric Frigon, Julien Normand et Mme Isabelle Imbeault à assister au souper-bénéfice du Parc Nature de Pointe-aux-Outardes, le 27 avril prochain, au coût de 370 \$, au Manoir de Baie-Comeau.

2013-04-100
5890

INSCRIPTION 2013 – PROGRAMME D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT l'offre reçue, de Réseau environnement, concernant le Programme d'économie d'eau potable ;

CONSIDÉRANT QUE le programme consiste à sensibiliser les citoyens lors de la période estivale, à l'importance de l'eau et les amener ainsi à passer à l'action et à multiplier les gestes concrets d'économie d'eau potable.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Girard, et résolu à l'unanimité, que la Municipalité de Pointe-aux-Outardes s'inscrive au Programme d'économie d'eau potable au coût de 470 \$, plus taxes, ce qui inclut :

- la visite d'un agent de sensibilisation dans notre municipalité;
- des outils de promotion (dépliants, affiches, site Internet, etc.);
- une campagne médiatique;
- l'opportunité de participer à la Journée Compte-gouttes.

Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes



2013-04-100
5891

**50^e ANNIVERSAIRE – CERCLE DES FERMIÈRES DE
POINTE-AUX-OUTARDES**

CONSIDÉRANT QUE le cercle des fermières de Pointe-aux-Outardes célèbre son 50^e anniversaire en 2013;

CONSIDÉRANT QUE le cercle des fermières organise une journée portes ouvertes à la population, le 18 mai 2013, qui sera suivie d'un souper pour les 16 membres actifs afin de souligner leur 50^e anniversaire.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Julien Normand, et résolu à l'unanimité, de faire un don de 200 \$ au cercle des fermières de Pointe-aux-Outardes pour aider à l'organisation des activités afin de souligner leur 50^e anniversaire.

2013-04-101
5891

FIXER DATE – ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Il est proposé par le conseiller Patric Frigon, et résolu à l'unanimité, de fixer au 13 mai 2013, à 19 h, l'assemblée publique de consultation concernant le projet de Règlement numéro 320A-13 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels numéro 298-2009 ainsi que le Règlement de zonage numéro 155-91 afin de permettre, sous certaines conditions, un kiosque de vente de produits agricoles dans les zones 73-P et 74-H.

2013-04-102
5891

**DEMANDE DE PARTENARIAT – MAISON DES JEUNES LE
S.Q.U.A.T.**

CONSIDÉRANT la demande de partenariat de la maison des jeunes le S.Q.U.A.T. concernant un projet qui sera déposé dans le cadre du Pacte rural;

CONSIDÉRANT QUE ce projet consiste à montrer aux jeunes à faire leur curriculum vitae et à la préparation à une entrevue;

CONSIDÉRANT QUE les jeunes qui auront été sélectionnés seront rémunérés pour donner des cours d'informatique aux gens de la municipalité et des environs;

CONSIDÉRANT QUE la demande de partenariat serait de faire l'impression de livrets aide-mémoire qui seront remis aux participants.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Girard, et résolu à l'unanimité, que la municipalité de Pointe-aux-Outardes soit partenaire dans le projet de la maison des jeunes le S.Q.U.A.T. pour offrir des cours d'informatique. Le partenariat de la municipalité consiste à faire l'impression de livrets aide-mémoire pour les participants, qui est estimée à 200 \$.



Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes

Il est proposé par le conseiller Patric Frigon, et résolu à l'unanimité, de fermer Les Affaires nouvelles.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. le maire invite la population à poser des questions.

2013-04-103
5892

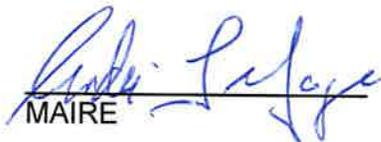
FERMETURE DE LA SESSION

Il est proposé par le conseiller Raymond Lavoie, et résolu à l'unanimité, que la présente session soit et est levée; il est 20 h 25.


MAIRE


DIRECTRICE GÉNÉRALE/
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Je, André Lepage, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.


MAIRE